



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ PAR LES ZONES R-14, R-2, V-3, R-4, C-12, C-13, R-15, R-16, C-21, C-22 ET C-23

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 20 février 2023, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 128-2018-A18-R14 et intitulé : ***Règlement # 128-2018-A18-R14 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'interdire l'usage complémentaire à l'habitation d'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone R-14.*** En vertu de la réglementation municipale, une « résidence principale » est définie comme suit :
« Usage complémentaire à l'habitation correspondant à un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Ce registre sera accessible de 9 h 00 à 19 h 00 **le jeudi 2 mars 2023** à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, au 88, chemin Masson, Lac-Masson.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 44. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la fermeture des registres.
6. Le règlement et le plan de zonage de même que les tableaux des zones visées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, aux heures régulières de bureau sur rendez-vous ainsi que sur le site Internet municipal www.lacmasson.com section *Urbanisme – Projet de modification des règlements d'urbanisme*.
7. Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :
 - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - passeport canadien ;
 - certificat de statut d'Indien ;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
8. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :
Condition à remplir à la date de référence, soit le 20 février 2023, la personne doit :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.**OU**
 - être une personne physique*¹ ou morale*² qui, depuis au moins douze mois, est :

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Judith Saint-Louis, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office avoir publié le 22 février 2023 l'avis public ci-haut sur le site Internet municipal, tel que prévu aux règlements # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 pour la Ville et # AG-049-2020 adopté le 19 octobre 2020 pour l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, et je certifie que j'en ai affiché une copie au babillard de l'hôtel de ville ce même jour.

- ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné ;
- ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaire ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- *1. Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- *2. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

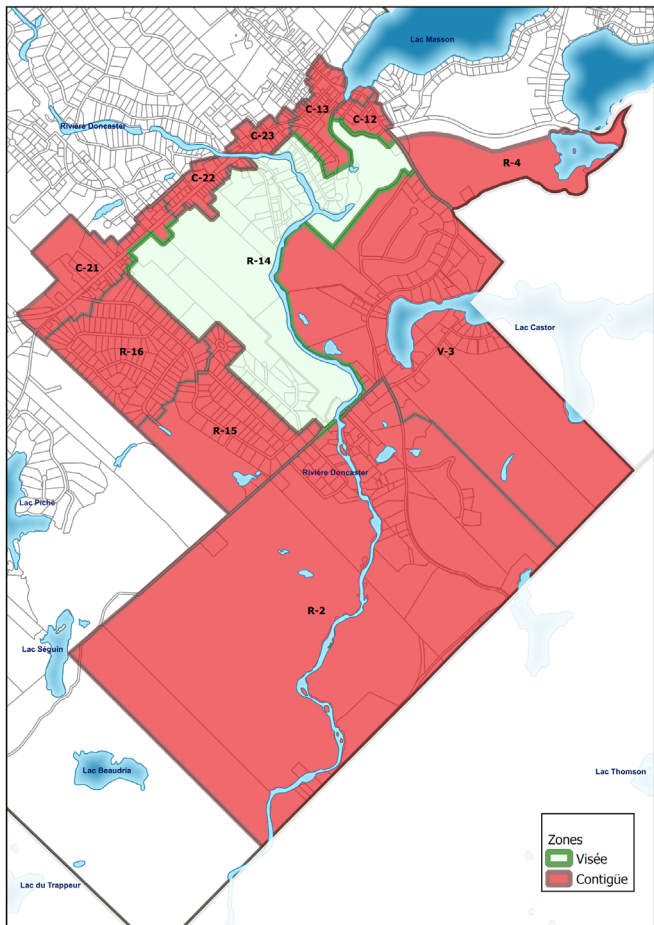
Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble

9. Le secteur concerné

La zone visée est la zone R-14 et le secteur concerné est l'ensemble formé des zones R-14, R-2, V-3, R-4, C-12, C-13, R-15, R-16, C-21, C-22 et C-23 illustré par le croquis ci-dessous :



10. QUE depuis le 1^{er} avril 2020, les avis publics sont accessibles sur le site Internet municipal au www.lacmasson.com et affichés sur le babillard de l’hôtel de ville.

DONNÉ à Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 22 février 2023.

Judith Saint-Louis
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX

Je, soussignée, Judith Saint-Louis, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d’office avoir publié le 22 février 2023 l’avis public ci-haut sur le site Internet municipal, tel que prévu aux règlements # 145-2020 adopté le 16 mars 2020 pour la Ville et # AG-049-2020 adopté le 19 octobre 2020 pour l’Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, et je certifie que j’en ai affiché une copie au babillard de l’hôtel de ville ce même jour.